

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après
examen au cas par cas du projet de : « Construction d'un bâtiment industriel
sur la commune de Glos » dans le Calvados**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3148 déposée par la SARL Le Caillebotis Diamond, relative au projet de construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Glos, reçue complète le 19 juin 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 juin 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le déménagement de l'entreprise Caillebotis Diamond, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de déclaration au titre des rubriques 2560 et 4725 du régime ICPE, de Lisieux à Glos, dans la zone d'aménagement concerté dite « Les Hauts de Glos », et en la construction d'un nouveau bâtiment industriel de 10 600 m² sur un terrain d'assiette de 6,62 hectares ;

Considérant que le projet relève des rubriques 39° a) et b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » qui soumettent à examen au cas par cas les « travaux et constructions qui créent une surface plancher [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m² » et les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la construction d'un bâtiment industriel de 10 600 m² comprenant une zone de stockage (2 776 m²), une zone de process (6 216 m²), une zone d'expédition (770 m²), une zone d'utilités (785 m²) et une zone de bureaux (553 m²) ; que le reste du terrain sera occupé par des voiries sur 1,3 hectare et des espaces verts sur 4,2 hectares ;

Considérant que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2302009 « Haut Bassin de la Calonne », protégé au titre de la directive européenne Habitat-Faune-Flore du 21 mai 1992, étant situé à environ 10 km au nord-ouest et dans un bassin versant différent ;

Considérant en outre que le site du projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire, de contractualisation ou de protection au titre de la biodiversité, de la géologie ou des paysages, notamment en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles et de remontée de nappe de 2,5 à 5 mètres de profondeur présentant des risques pour les infrastructures profondes ;

Considérant que si le projet se situe à l'amont hydrographique d'un affluent de la Courtonne, concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Cours d'eau du bassin versant de la Touque » du 20 juillet 2016, le tamponnage et l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle après séparation d'hydrocarbure et le pré-traitement des eaux résiduelles issues du process industriel avant envoi vers la station d'épuration communale devraient être de nature, sous réserve du respect des normes en vigueur, à limiter les risques de pollution diffuse de ces cours d'eaux sensibles et protégés ;

Considérant que des dispositifs de filtration des émissions atmosphériques issues du process industriel, notamment des postes de soudure et des poussières de limaille, seront mis en place afin que ces émissions respectent les normes en vigueur ; qu'un contrôle périodique quinquennal de ces émissions sera mené par un organisme agréé ;

Considérant que le déplacement de l'entreprise concourra à la cessation d'activité du site existant, situé rue de Corneilles à Lisieux, dans la zone d'activités dite de « L'espérance » ; que les nombreuses habitations situées à proximité de cette zone d'activités seront ainsi soustraites aux éventuels rejets atmosphériques de l'entreprise ; que le nouveau site d'implantation est situé dans un contexte plus rural comprenant néanmoins quelques habitations situées à l'est et au nord-ouest du site, potentiellement sous les vents dominants ;

Considérant que conformément à la législation en vigueur concernant les ICPE soumises à déclaration, un diagnostic des sols du site actuel occupé par l'entreprise sera demandé au

porteur de projet lors de la cessation d'activité occasionnant, en cas de présence de sols pollués, la mise en place d'un plan de gestion des sols à la charge du pétitionnaire ; que la vocation future du site actuel ne pourra être autre qu'industrielle ;

Considérant que les nouveaux bâtiments prévus par le projet feront l'objet d'une certification HQE (haute qualité environnementale) incluant notamment une maîtrise de la consommation énergétique du bâtiment et la gestion et la valorisation des déchets de chantier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Glos (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le **16 JUIL, 2013**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN